

OMPI



SCP/8/5
ORIGINAL : anglais
DATE : 5 novembre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Huitième session
Genève, 25 – 29 novembre 2002

PROPOSITIONS DES DÉLÉGATIONS DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
ET DU BRÉSIL CONCERNANT LES ARTICLES 2, 13 ET 14 DU PROJET DE TRAITÉ
SUR LE DROIT MATÉRIEL DES BREVETS

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. À la septième session du Comité permanent du droit des brevets (ci-après dénommé “SCP”), la délégation de la République dominicaine – au nom des délégations du Chili, de la Colombie, de Cuba, de l’Équateur, du Honduras, du Nicaragua, du Pérou, du Venezuela et de son propre pays – et la délégation du Brésil ont présenté des propositions relatives aux articles 2, 13 et 14 du projet de Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT). Ces propositions, qui constituent les annexes I (République dominicaine) et II (Brésil), ont trait à des questions telles que la protection de la santé publique, l’environnement et d’autres domaines considérés comme étant d’une importance vitale, ainsi que la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Le président a résumé les débats du SCP consacrés à ces questions dans le cadre de l’examen des articles 2 et 13 du projet de SPLT dans les termes suivants (voir les paragraphes 31 et 203 du document SCP/7/8 Prov.2) :

“[N]euf délégations ont formulé une proposition commune de modification de l’alinéa 2) [de l’article 2], qui a été appuyée par quelques autres délégations. Une délégation, soutenue par plusieurs autres, a proposé l’incorporation d’un nouvel alinéa 3). Une délégation a suggéré que ces propositions soient incorporées entre

crochets dans le projet de traité pour complément d'examen. Toutefois, plusieurs délégations n'ont pas adhéré à ces propositions et se sont interrogées sur leur pertinence dans le cadre du SPLT."

"[L]'examen de cette disposition [article 13] est la suite logique de celui du projet d'article 2. Étant donné les points de vue divergents qui se sont exprimés, le Bureau international poussera plus avant la réflexion sur ces questions."

2. Les délibérations du SCP démontrent l'importance des sujets dont traitent les dispositions susmentionnées, ainsi que la nécessité de pousser plus loin la réflexion sur les questions qui se posent. Le présent document se veut une contribution à cette réflexion et vise à la fois à faire mieux comprendre la relation entre les propositions figurant dans les annexes I et II du présent document et les travaux que le SCP a entrepris en matière d'harmonisation des brevets, et à étudier les orientations que celui-ci pourrait prendre à l'avenir sur ces questions.

II. PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT MATÉRIEL DES BREVETS (SPLT)

3. Au cours de sessions antérieures du SCP ainsi que pendant la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets (PLT) qui s'est tenue du 11 mai au 2 juin 2000, un nombre considérable de délégations et de représentants ont exprimé le vœu d'examiner après la conclusion du PLT les questions relatives au renforcement de l'harmonisation des dispositions de fond du droit des brevets. En outre, le projet révisé de programme et budget 2002-2003, dans le cadre du sous-programme 05.1 intitulé "Droit des brevets", fait état des activités suivantes, entre autres (voir le document WO/PBC/4/2, page 54) :

"Convocation de quatre réunions du SCP (ou groupe de travail institué le cas échéant par ce comité) pour examiner les questions d'actualité ayant trait au droit des brevets et notamment :

"– continuer les délibérations sur la poursuite de l'harmonisation du droit des brevets;

"..."

4. À sa quatrième session, en novembre 2000, le SCP a entamé ses travaux sur l'harmonisation du droit matériel des brevets et donné mandat au Bureau international d'élaborer les premiers projets de dispositions d'un futur instrument juridique. Depuis, le SCP a examiné les dispositions proposées pour le projet de Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT), y compris un projet de règlement d'exécution et de directives pour la pratique correspondant au projet de Traité sur le droit matériel des brevets, à ses cinquième, sixième et septième sessions, qui se sont tenues respectivement en mai et novembre 2001 et en mai 2002.

5. En ce qui concerne la portée du projet de SPLT, le SCP a décidé que les dispositions devraient traiter d'un certain nombre de questions concernant la délivrance et la validité des brevets, telles que les définitions de l'état de la technique, de la nouveauté, de l'activité inventive/non-évidence et de l'applicabilité industrielle/utilité, la question de la suffisance de la divulgation et celle de la rédaction et de l'interprétation des revendications (voir les paragraphes 47 à 49 du document SCP/4/6, rapport de la quatrième session du SCP). Au

cours des délibérations qu'il a tenues, le SCP a en outre établi une distinction claire entre les questions ayant trait à la délivrance et à la validité des brevets d'une part, et à l'exercice des droits attachés au brevet d'autre part, et il est convenu que ces dernières ne devraient pas être prises en compte dans le projet de SPLT. À cet égard, il est également convenu que, en règle générale, les questions d'atteinte aux droits ne devraient pas être traitées dans le SPLT¹.

6. En résumé, le SCP est convenu de limiter la portée du projet de SPLT à une harmonisation réellement poussée d'un certain nombre de questions relatives à l'octroi des droits de brevet ainsi qu'à la validité des brevets. Ainsi, le SPLT lui-même ne limitera pas la possibilité pour les parties contractantes de régler toute question n'entrant pas dans ce cadre, par exemple des questions ayant trait aux droits conférés par un brevet ou à l'application des droits attachés au brevet. Pour citer quelques exemples de ces questions, on évoquera les types de droits exclusifs conférés par le brevet, les exceptions à ces droits, l'utilisation de l'objet breveté sans l'autorisation du titulaire des droits, l'épuisement des droits de brevet et les procédures judiciaires et mesures à la frontière contre les actes portant atteinte à ces droits.

III. ÉVOLUTION DE LA PROBLÉMATIQUE DANS D'AUTRES INSTANCES INTERNATIONALES

7. Ces dernières années, au niveau international, la problématique du rapport entre droits de propriété intellectuelle et santé publique, environnement, ressources génétiques et savoirs traditionnels a été examinée dans diverses instances. Au sein de l'OMPI, en particulier, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité intergouvernemental") se penche déjà sur certaines des questions concernées. À l'extérieur de l'OMPI, les travaux entrepris dans le cadre, notamment, de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et de la Convention sur la diversité biologique (CDB) présentent un réel intérêt pour l'étude de la problématique actuellement en cours.

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

8. Avant la Conférence diplomatique pour l'adoption du PLT, le directeur général de l'OMPI avait mené des consultations informelles concernant les conditions de forme en rapport avec la question des ressources génétiques. À l'issue de ces consultations, il avait été décidé que la question des ressources génétiques ne serait pas traitée dans le cadre du PLT mais qu'un organe serait créé au sein de l'OMPI pour l'examiner. Les divers groupes régionaux avaient convenu d'une déclaration dont le directeur général avait donné lecture pendant la conférence diplomatique et dont le passage pertinent était libellé ainsi :

¹ Avec une exception : les dispositions relatives à l'interprétation des revendications (y compris les équivalents), qui s'appliqueraient aux procédures pour atteinte au brevet. Cette décision a notamment été motivée par le principe selon lequel la rédaction des revendications dépend de la façon dont celles-ci sont interprétées à un stade ultérieur, dans l'action pour atteinte au brevet.

“La réflexion menée par les États membres en ce qui concerne les ressources génétiques va se poursuivre à l’OMPI. La forme que prendront ces travaux sera laissée à la discrétion du directeur général, qui consultera les États membres de l’OMPI.”

9. Après la Conférence diplomatique pour l’adoption du PLT, des consultations ont eu lieu auprès des États membres au sujet de la forme et du contenu de cette réflexion. Elles ont abouti à la création du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, chargé de faciliter l’examen du rapport entre les droits de propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. En octobre 2000, l’Assemblée générale de l’OMPI a approuvé les propositions figurant aux paragraphes 13, 16, 17 et 18 du document WO/GA/26/6. Ces paragraphes sont reproduits ci-après :

“13. Compte tenu des recommandations issues des consultations régionales sur le folklore, du consensus qui s’est dégagé lors de la Réunion sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques et de l’engagement manifesté à l’occasion de la Conférence diplomatique pour l’adoption du Traité sur le droit des brevets et des consultations ultérieures avec les États membres, les États membres souhaiteront peut-être envisager la création d’un comité intergouvernemental chargé des questions de propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, au sein duquel se poursuivrait la réflexion sur ces sujets.

“14. Le comité intergouvernemental constituerait un forum où les États membres pourraient mener des travaux sur les trois grands thèmes qu’ils ont identifiés durant les consultations, en étudiant les questions de propriété intellectuelle que soulèvent i) l’accès aux ressources génétiques et le partage des bénéfices qui en découlent, ii) la protection des savoirs traditionnels, associés ou non à ces ressources et iii) la protection des expressions du folklore.

“15. Chacun de ces thèmes recoupe les diverses branches classiques du droit de la propriété intellectuelle et par conséquent ne cadre avec aucun des organes existants de l’OMPI, que ce soit le SCP, le Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (SCCR), le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) ou le Comité permanent des techniques de l’information (SCIT). Cependant les trois thèmes sont étroitement liés, et aucun ne peut être traité sérieusement sans prise en considération de certains aspects des autres.

“16. Il est proposé que le comité intergouvernemental soit ouvert à tous les États membres de l’OMPI. Dans le cadre des crédits budgétaires inscrits au programme et budget et selon sa pratique antérieure, l’OMPI facilitera la participation de représentants de pays en développement et de certains pays d’Europe et d’Asie. Comme il est d’usage dans les organes de l’OMPI, il est proposé que les organisations intergouvernementales compétentes ainsi que les organisations internationales et les organisations non gouvernementales régionales accréditées soient invitées à participer en qualité d’observateur. Il est proposé que le comité tienne sa première session au printemps 2000 et qu’il soit prévu dans le prochain projet de programme et budget deux réunions par an du comité durant l’exercice biennal 2002-2003. Le comité soumettrait à l’Assemblée générale de l’OMPI les éventuelles recommandations qu’il pourrait formuler concernant des mesures à prendre.

“17. À sa première session, il est proposé que le comité arrête, dans son domaine de compétence et en conformité avec le programme et budget, la liste des points sur lesquels ses travaux devraient porter. Le comité déterminerait aussi la priorité accordée à ces différents points. Il est proposé d’inscrire au projet d’ordre du jour de la première session du comité les points indiqués dans l’annexe du présent document. Il est également suggéré que les États membres soient invités à soumettre des propositions quant aux questions que le comité devrait examiner à sa première session et dont devraient traiter les documents que le Secrétariat de l’OMPI établira pour cette première session. La partie III, ci-après, dresse une liste de questions que les États membres jugeront peut-être judicieuses et à partir desquelles ils pourront formuler des propositions quant aux points à examiner à la première session du comité.

“18. Il est proposé de ne pas établir de règlement intérieur distinct pour le comité intergouvernemental, de manière à ce que s’appliquent les règles générales de procédure adoptées pour les organes de l’OMPI, à savoir les Règles générales de procédure (publication n° 399 Rev.3) de l’OMPI, avec toute règle particulière que le comité intergouvernemental pourrait souhaiter adopter.”

10. Le comité intergouvernemental a tenu trois sessions depuis sa création et s’est penché sur un certain nombre des questions mentionnées aux paragraphes précédents. Toutefois, il ne travaille pas seul mais en coopération étroite avec d’autres instances concernées, en particulier la CDB. On en veut pour exemple le fait que, le 21 mai 2002, le secrétaire exécutif de la CDB, à la demande de la Conférence des parties (COP) à la CDB, a remis à l’OMPI une lettre l’invitant à établir une étude technique concernant, entre autres, la divulgation de l’origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet et le consentement préalable donné en connaissance de cause. À la suite de cette invitation, le comité intergouvernemental a chargé le Secrétariat de l’OMPI d’envoyer à ses membres un questionnaire relatif à ces questions afin de réunir les informations nécessaires à l’établissement de l’étude. Le Secrétariat a élaboré ce questionnaire et l’a envoyé aux membres du comité intergouvernemental en août 2002.

11. Il ressort des paragraphes précédents que les États membres de l’OMPI ont créé le comité intergouvernemental spécifiquement en tant qu’organe compétent, au sein de l’OMPI, pour examiner la relation entre l’accès aux ressources génétiques et la protection des savoirs traditionnels et du folklore, d’une part, et la propriété intellectuelle, d’autre part. Un complément d’information sur les travaux en cours au sein de cet organe figure dans le rapport de sa troisième session, qui s’est tenue du 13 au 21 juin 2002 (document WIPO/GRTKF/IC/3/17).

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)

12. L’Accord sur les ADPIC, administré par l’Organisation mondiale du commerce (OMC), couvre tous les domaines de la propriété intellectuelle, y compris les brevets. Il contient des principes généraux, des règles minimums pour la protection de la propriété intellectuelle, des dispositions relatives à l’application des droits de propriété intellectuelle et un mécanisme de règlement des différends entre ou parmi les Membres. Les éléments suivants, en particulier, sont liés aux questions étudiées dans le présent document : i) les conditions de brevetabilité et les exceptions à la brevetabilité; ii) la relation entre l’Accord sur les ADPIC et la CDB; et iii) l’Accord sur les ADPIC et les questions de santé publique.

13. Les dispositions de l'article 27.2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC permettent que certaines inventions soient exclues de la brevetabilité, dans les termes suivants :

“2. Les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation.

“3. Les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité :

“a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux;

“b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoient la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.”

14. Ces dispositions prévoient la possibilité d'exclure certaines catégories d'inventions de la brevetabilité mais ne traitent pas de questions relatives à l'exercice des droits attachés aux brevets. Pour ces dernières, ce sont d'autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC, telles que les articles 6 (Épuisement), 30 (Exceptions aux droits conférés) et 31 (Autres utilisations sans autorisation du détenteur du droit), qui sont pertinentes. En outre, si un Membre de l'OMC exclut effectivement certaines inventions de la brevetabilité conformément à l'article 27.2 de l'Accord sur les ADPIC, l'exploitation commerciale des inventions en question ne sera pas possible sur son territoire.

15. S'agissant de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, les ministres des Membres de l'OMC ont, au paragraphe 19 de la déclaration ministérielle adoptée à la quatrième session de la Conférence ministérielle, qui s'est tenue à Doha (Qatar), décidé d'examiner cette relation :

“19. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC, dans la poursuite de son programme de travail, y compris au titre du réexamen de l'article 27.3.b), de l'examen de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71.1 et des travaux prévus conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration, d'examiner, entre autres choses, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore et autres faits nouveaux pertinents relevés par les Membres conformément à l'article 71.1. Dans la réalisation de ces travaux, le Conseil des ADPIC sera guidé par les objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC et tiendra pleinement compte de la dimension développement.”

16. L'examen des dispositions de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et la protection des savoirs traditionnels et du folklore sont les points de l'ordre du jour actuellement examinés au Conseil des ADPIC. Les questions soulevées et les remarques formulées par les délégations dans ce cadre sont résumées dans les documents de l'OMC IP/C/W/368 à 370.

17. À la Conférence ministérielle de Doha évoquée ci-dessus, les ministres des Membres de l'OMC ont adopté une déclaration concernant l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (voir l'annexe III), qui précise, au paragraphe 4), que l'Accord sur les ADPIC "n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique". Elle mentionne expressément que "[c]haque Membre a le droit d'accorder des licences obligatoires et la liberté de déterminer les motifs pour lesquels de telles licences sont accordées" (paragraphe 5.b)), que "[c]haque Membre a le droit de déterminer ce qui constitue une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence" (paragraphe 5.c)), et que chaque Membre a la liberté d'établir son propre régime en ce qui concerne l'épuisement des droits de propriété intellectuelle (paragraphe 5.d)). La Déclaration de Doha concernant l'Accord sur les ADPIC et la santé publique confirme expressément la flexibilité et la liberté dont jouissent les Membres de l'OMC en vertu de l'Accord sur les ADPIC s'agissant des politiques de santé publique. Les discussions du Conseil des ADPIC, sur instruction des ministres des Membres de l'OMC, portent actuellement sur la question des difficultés auxquelles pourraient être confrontés les Membres de l'OMC ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique, à recourir de manière effective aux licences obligatoires dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC (paragraphe 6 de la Déclaration).

IV. PROPOSITIONS ACTUELLES

18. Compte tenu de l'évolution de la problématique dans les différentes instances susmentionnées, les propositions présentées dans les annexes I et II soulèvent trois questions principales qu'il convient d'examiner.

19. La première concerne le cadre approprié pour examiner les questions soulevées dans les propositions et l'objet du projet de SPLT. Le principal objectif du SPLT, comme il est indiqué dans la section II du présent document, est l'harmonisation des éléments ayant trait à la délivrance des brevets. Bien entendu, l'harmonisation n'est pas une fin en soi mais un objectif visé afin de créer les conditions fondamentales qui permettront un partage plus efficace de la charge de travail face à une demande de droits de brevet en augmentation constante, demande qui pèse lourdement sur les ressources dont peuvent disposer les offices de brevet à travers le monde. Les questions relatives aux incidences de l'exploitation des brevets sur d'autres secteurs d'intérêt général sont-elles traitées adéquatement dans le cadre d'un processus qui tend à l'harmonisation des conditions régissant la délivrance des brevets? Les questions soulevées dans les propositions figurant en annexe, notamment, seront-elles traitées de façon plus appropriée dans le cadre du processus d'harmonisation des questions touchant à la délivrance des brevets ou dans le cadre des délibérations en cours au sein du comité intergouvernemental, du Conseil des ADPIC et de la CDB?

20. Un deuxième point mérite examen : il faut déterminer où il conviendrait, dans le droit des brevets, de traiter les questions relatives aux incidences de l'exploitation des brevets sur d'autres domaines d'intérêt public. Une distinction peut être établie entre, d'une part, le droit relatif à la délivrance des brevets et, d'autre part, le droit relatif à l'exercice des droits de

brevet après délivrance. Il peut paraître difficile d'évaluer les incidences sociales de la délivrance d'un brevet au stade de cette délivrance plutôt qu'à celui de l'exercice des droits. En effet, de nombreuses inventions n'auront pas fait l'objet d'une exploitation commerciale au moment de la délivrance du brevet, si bien qu'il peut être impossible de percevoir leurs incidences économiques ou sociales. En outre, même si une invention a, tant du point de vue technique que commercial, atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on évalue ses incidences sociales et économiques au moment de la délivrance du brevet, le refus d'octroyer des droits de brevet en raison de l'importance de l'invention risque d'aboutir au paradoxe suivant : meilleure serait l'invention, moins elle serait susceptible d'être protégée par le brevet, ce qui aurait un effet singulier sur la stimulation de l'innovation que l'on associe au brevet. À l'inverse, il peut être plus efficace d'évaluer les conséquences socioéconomiques d'un brevet sur d'autres domaines d'intérêt public au stade de l'exercice des droits de brevet. On peut alors prendre des mesures appropriées pour limiter ou combattre les répercussions négatives sur d'autres domaines prioritaires. C'est ainsi que l'on a toujours pris en considération des points de droit de la concurrence dans le cadre du système des brevets.

21. Un troisième point à examiner se dégage des propositions figurant dans les annexes. Il concerne la formulation des exceptions dont il est proposé d'assortir la délivrance d'un brevet ou des motifs pour lesquels un brevet peut être annulé. Si l'on veut instituer des exceptions valables dans le contexte d'une conception harmonisée – au plan international – de l'octroi de droits de brevet, il faudra généralement que les raisons justifiant l'exception soient clairement définies, afin qu'il s'établisse une certitude suffisante pour qu'une conception harmonisée puisse être adoptée.

22. Le SCP est invité à prendre note du contenu du présent document et à exprimer des avis sur les façons possibles de traiter les propositions figurant dans les annexes I et II.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, AU NOM DES DÉLÉGATIONS DU CHILI, DE LA COLOMBIE, DE CUBA, DE L'ÉQUATEUR, DU HONDURAS, DU NICARAGUA, DU PÉROU, DU VENEZUELA ET DE SON PROPRE PAYS, CONCERNANT L'ARTICLE 2.2) DU PROJET DE SPL¹

Article 2

Principes généraux

...

2) [~~Exceptions concernant la sécurité~~] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'a une Partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires aux fins de la préservation d'intérêts essentiels en matière de sécurité ou du respect d'obligations internationales, y compris celles qui ont trait à la protection des ressources génétiques, des diversités biologiques, des savoirs traditionnels et de l'environnement.

...

Note explicative :

Les pays sont de plus en plus nombreux à admettre que la conservation et l'exploitation durable de leurs ressources biologiques et génétiques, ainsi que le respect et la protection des savoirs traditionnels détenus par les communautés autochtones sur leur territoire, sont des facteurs importants du développement global de ces pays. C'est l'avis exprimé, en particulier, dans la Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992, qui témoigne en outre d'une volonté politique de reconnaître et d'appliquer certains principes relatifs à la protection de la biodiversité et des savoirs traditionnels.

Plusieurs dispositions de la CDB concernent directement ou indirectement la propriété intellectuelle, et en particulier le système des brevets. Il convient de mentionner à cet égard les dispositions qui obligent les parties contractantes à respecter et préserver les savoirs traditionnels et les innovations et pratiques qui en relèvent, à en favoriser l'application avec l'accord préalable des dépositaires de ces savoirs, innovations et pratiques donné en connaissance de cause, et à encourager le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation (CDB, article 8.j)).

La Convention sur la diversité biologique reconnaît la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles et le fait que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques

¹ Le texte souligné indique les ajouts proposés par rapport au texte figurant dans le document SCP/7/3.

appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale de ces États. Elle prévoit également que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable, donné en connaissance de cause, de la partie contractante qui fournit ces ressources, et que les parties contractantes doivent prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur – ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre – des ressources génétiques avec la partie contractante qui fournit ces ressources (CDB, article 15, alinéas 1, 5 et 7).

En vue d'honorer ces engagements internationaux et de mettre en œuvre des politiques nationales concernant la conservation et la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, un certain nombre de pays ont adopté, ou peuvent souhaiter adopter, des dispositions visant à contrôler l'accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques relevant de leur juridiction.

Chaque partie contractante devrait rester libre d'exercer régulièrement sa juridiction et son pouvoir de coercition afin d'atteindre ses objectifs de politique générale et de faire respecter ses lois, y compris celles qui ont pour objet la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques contre toute appropriation illicite et contre la biopiraterie. Ce droit devrait être clairement consacré dans le Traité sur le droit matériel des brevets.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU BRÉSIL CONCERNANT LES
ARTICLES 2.3), 13 ET 14 DU PROJET DE SPLT¹

Article 2

Principes généraux

3) [Exceptions motivées par l'intérêt public] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'a une Partie contractante de protéger la santé publique, l'alimentation publique et l'environnement ou de prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt public dans des secteurs d'importance vitale pour son développement socioéconomique, scientifique et technique.

Article 13

Motifs de refus d'une invention revendiquée

2) [Respect de la législation en vigueur sur d'autres questions] Une Partie contractante peut également exiger le respect de la législation en vigueur en matière de santé publique, d'alimentation publique, d'éthique dans la recherche scientifique, d'environnement, d'accès aux ressources génétiques, de protection des savoirs traditionnels et d'autres domaines d'intérêt public dans des secteurs d'importance vitale pour son développement social, économique et technique.

...

[La délégation du Brésil a en outre indiqué que la proposition qu'elle a formulée pour le projet d'article 13 devrait également être appliquée au projet d'article 14.]

[L'annexe III suit]

¹ Le texte souligné indique les ajouts proposés par rapport au texte figurant dans le document SCP/7/3.

ANNEXE III

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/MIN(01)/DEC/2
20 novembre 2001
(01-5860)

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE
Quatrième session
Doha, 9 - 14 novembre 2001

DÉCLARATION SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE

Adoptée le 14 novembre 2001

1. Nous reconnaissons la gravité des problèmes de santé publique qui touchent de nombreux pays en développement et pays les moins avancés, en particulier ceux qui résultent du VIH/SIDA, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies.
2. Nous soulignons qu'il est nécessaire que l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) fasse partie de l'action nationale et internationale plus large visant à remédier à ces problèmes.
3. Nous reconnaissons que la protection de la propriété intellectuelle est importante pour le développement de nouveaux médicaments. Nous reconnaissons aussi les préoccupations concernant ses effets sur les prix.
4. Nous convenons que l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique. En conséquence, tout en réitérant notre attachement à l'Accord sur les ADPIC, nous affirmons que ledit accord peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments.

À ce sujet, nous réaffirmons le droit des Membres de l'OMC de recourir pleinement aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, qui ménagent une flexibilité à cet effet.

5. En conséquence et compte tenu du paragraphe 4 ci-dessus, tout en maintenant nos engagements dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, nous reconnaissons que ces flexibilités incluent ce qui suit :

- a) Dans l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public, chaque disposition de l'Accord sur les ADPIC sera lue à la lumière de l'objet et du but de l'Accord tels qu'ils sont exprimés, en particulier, dans ses objectifs et principes.
- b) Chaque Membre a le droit d'accorder des licences obligatoires et la liberté de déterminer les motifs pour lesquels de telles licences sont accordées.
- c) Chaque Membre a le droit de déterminer ce qui constitue une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence, étant entendu que les crises dans le domaine de la santé publique, y compris celles qui sont liées au VIH/SIDA, à la tuberculose, au paludisme et à d'autres épidémies, peuvent représenter une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence.
- d) L'effet des dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui se rapportent à l'épuisement des droits de propriété intellectuelle est de laisser à chaque Membre la liberté d'établir son propre régime en ce qui concerne cet épuisement sans contestation, sous réserve des dispositions en matière de traitement NPF et de traitement national des articles 3 et 4.

6. Nous reconnaissons que les Membres de l'OMC ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique pourraient avoir des difficultés à recourir de manière effective aux licences obligatoires dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC de trouver une solution rapide à ce problème et de faire rapport au Conseil général avant la fin de 2002.

7. Nous réaffirmons l'engagement des pays développés Membres d'offrir des incitations à leurs entreprises et institutions pour promouvoir et encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres conformément à l'article 66.2. Nous convenons aussi que les pays les moins avancés Membres ne seront pas obligés, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, de mettre en œuvre ou d'appliquer les sections 5 et 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC ni de faire respecter les droits que prévoient ces sections jusqu'au 1^{er} janvier 2016, sans préjudice du droit des pays les moins avancés Membres de demander d'autres prorogations des périodes de transition ainsi qu'il est prévu à l'article 66.1 de l'Accord sur les ADPIC. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC de prendre les dispositions nécessaires pour donner effet à cela en application de l'article 66.1 de l'Accord sur les ADPIC.